
Nombre de membres

en exercice: 19

Présents : 16

Votants: 19

Séance du 05 octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le cinq octobre l'assemblée régulièrement convoquée le 05 octobre 2022, s'est réunie sous la présidence de

Sont présents: Emmanuel JOULIÉ, Véronique CATHALA-AMIRAULT, Jean Claude RIGAL, Florence PRADELLES, Sophie GRIS, Ernest SALÉS, Corinne COLLONGUES, Matthieu VERDIER, Patricia FILODEAU, Aymeric JUMEAU, Hélène GOUSSOT, Xavier RACAUD, Thérèse SAINT-SERNIN, Joël BOUTIBOU, Muriel MAHOUX, Ghislain PERDRIEUX

Représentés: Rémy GASC par Florence PRADELLES, André CATALA par Emmanuel JOULIÉ, Evelyne LAVAL par Hélène GOUSSOT

Excuses:

Absents:

Secrétaire de séance: Corinne COLLONGUES

Objet: Recrutement d'agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité - DE 2022 051

Le Conseil Municipal ;

Vu le Code Général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir sur les journées du mercredi un accroissement du nombre d'enfants accueillis et donc la commune ne peut pas assurer le taux d'encadrement recommandé ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période allant du 12 octobre 2022 au 7 juillet 2023 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'animatrice à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 9 heures 50 par mercredi.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Fait en séance les jour, an et mois susdits.

Le Maire,
Emmanuel JOULIÉ

Objet: Autorisation signature convention tripartite avec la Région Occitanie, le lycée Las Cases et la commune - DE 2022 052

Monsieur le Maire indique aux conseillers municipaux avoir reçu une demande du lycée Las Cases pour l'utilisation des installations sportives et notamment le gymnase Raymond Bressolle de Labastide Saint-Georges.

La convention a pour objet de régler les modalités d'utilisation et les conditions financières pour l'usage des équipements sportifs pour les besoins du programme national de l'éducation physique et sportive. Concernant les dispositions financières de l'utilisation des équipements, il sera facturé pour l'occupation d'un gymnase 14,58€/heure.

La convention est conclue à compter de sa signature jusqu'à l'année scolaire 2028/2029.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition d'équipements sportifs au profit des établissements publics d'enseignement de compétence régionale. Cette convention couvre à compter de l'année scolaire 2022/2023 et ce jusqu'à l'année scolaire 2028/2029.

Fait en séance le jour, an et mois susdits.

Le Maire,
Emmanuel JOULIÉ

Objet: Délibération autorisant les contrôles de branchement dans le cadre des ventes- assainissement collectif - DE 2022 053

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code la Santé Pulique,

Considérant qu'il existe deux possibilités lors d'un contrôle de conformité :

- soit le diagnostic est conforme : un certificat de conformité est alors établi et il est annexé au contrat de vente de l'immeuble ;

- soit le diagnostic est non-conforme : il est alors transmis un rapport indiquant les anomalies constatées ainsi que les travaux à réaliser. Le propriétaire dispose alors d'un délai à fixé par la collectivité pour réaliser les travaux de mise en conformité nécessaires. Une contre-visite de diagnostic est prévue à la fin des travaux pour vérifier que ceux-ci ont été correctement réalisés. Le constat de conformité du raccordement peut alors être transmis.

Considérant que ce service rendu par la société Véolia avec qui la commune a signé une délégation de service public présente deux avantages :

- protéger l'acheteur du bien : comme tous les autres diagnostics à la vente (amiante, plomb, thermique,...), l'acheteur peut acquérir un bien qu'il sait aux normes (ou pas). Il évite ainsi la désagréable surprise, en cas de contrôle inopiné de la collectivité, d'être obligé de faire des travaux pour se mettre en conformité,

- améliorer progressivement l'état des installations puisque les travaux de mise aux normes éventuellement nécessaires doivent être obligatoirement réalisés mais aussi améliorer le taux de raccordement au réseau d'assainissement collectif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de rendre obligatoire le contrôle de la conformité du raccordement au réseau d'assainissement collectif à l'occasion de la vente immobilière par l'entreprise Véolia.

Fait en séance les jour, an et mois susdits.

Le Maire,
Emmanuel JOULIÉ

Objet: Augmentation du tarif cantine au 01/01/2023 - DE 2022_054

Vu la convention de fourniture de repas scolaires signée avec la commune le Lavaur le 20 juillet 2022, notamment l'article 6,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 5 septembre 2022,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal l'augmentation, à compter du 1er janvier 2023, des tarifs de repas scolaires comme suit :

Tarif 1	4.65€ (quotient familial \geq à 860)
Tarif 2	3.95€ (quotient familial \leq à 860)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **ACCEPTÉ** la proposition de Monsieur le Maire,

- **AUGMENTÉ** à compter du 1er janvier 2023, les tarifs de repas scolaires comme suit :

Tarif 1	4.65€ (quotient familial \geq à 860)
Tarif 2	3.95€ (quotient familial \leq à 860)

Fait en séance les jour, an et mois susdits.

Le Maire,
Emmanuel JOULIÉ

Objet: Demande de soutien plantations arbres programme 2022-2024 - DE 2022_055

Considérant que dans le cadre de notre projet municipal nous avons décidé de planter de nombreux arbres, notamment pour chaque naissance de petites ou de petits bastidiens. Dans le cadre du PAT intercommunal nous avons aussi pour projets de planter des vergers partagés ou des forêts comestibles.

Considérant qu'en ce début d'année 2022 le conseil départemental du Tarn a lancé un nouveau programme intitulé « 1 arbre, 1 collégien » qui a pour objectif de planter 20 000 arbres. Le Département en plantera directement sur ces forêts et espaces propres mais il souhaite aussi, pour atteindre cet objectif, soutenir les collectivités qui procéderaient à des plantations d'arbres.

Considérant que notre projet municipal rentre en pleine compatibilité avec ce programme départemental il y a lieu de déposer une demande de soutien pour la première phase de notre programme qui couvre la période 2022-2024.

Ce programme consiste en la plantation (sur divers sites) de 60 arbres d'essences locales (référéncées dans l'annexe du programme départemental) comme des pommiers, des chênes ou des charmes. Il sera aussi utilisé des matériaux de paillages conformes au cahier des charges (chanvre, produits naturels) tout comme les matériaux de protection (tuteurs).

Il est entendu que la plantation se fera en régie par nos agents municipaux.

Le montant total du programme se monte à 7869,99 € HT soit 8 824,49 € TTC.

Tableau de synthèse des dépenses par nature :

	Total HT	Total TTC
Arbres	5 236,36€	5 760,00€
Paillage	712,08€	783,29€
Terreau	246,55€	271,20€
Protections individuelles	1 000,00€	1 200,00€
Bordures	675,00€	810,00€
Total	7 869,99€	8 824,49 €

Plan de financement :

- Département du Tarn : 80 % soit 6 295,99€
- Commune, autofinancement : 20 % soit 1 574 €
- Total : 7 869, 99 € HT

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** le projet de plantations d'arbres dans le cadre du programme départemental "un arbre, un collégien",

- **ACCEPTE** le plan de financement présenté ci-dessus,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer la demande d'aide auprès du Conseil Départemental du Tarn.

Fait en séance les jour, an et mois susdits.

Le Maire,
Emmanuel JOULIÉ

Objet: Autorisation réservation salle des fêtes par une association extérieure - DE 2022 056

Monsieur le Maire fait part aux conseillers municipaux d'une demande de l'association familiale populaire de Lavour - AFP - pour deux réservations de la salle des fêtes.

Les dates demandées sont le mardi 15 novembre 2022 de 13h à 17h30 pour un loto et le mardi 7 février 2023 de 13h à 17h30 pour une animation musicale.

Monsieur le Maire propose de prêter la salle des fêtes à cette association à titre gratuit.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE** l'association AFP de Lavour à occuper la salle des fêtes aux dates suivantes : 15 novembre 2022 de 13h à 17h30 et 7 février 2023 de 13h à 17h30 - à titre gratuit.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention pour l'occupation de la salle des fêtes.

Fait en séance les jour, an et mois susdits.

Le Maire,
Emmanuel JOULIÉ

Objet: Demande de fonds de concours fonctionnement - Communauté de Communes Tarn-Agout - DE 2022_057

Monsieur le Maire propose de solliciter une aide de la Communauté de Communes Tarn-Agout au titre des fonds de concours pour contribuer au fonctionnement des équipements suivants financés comme suit :

Équipements	Nature des dépenses	Coût net pour la commune	Plan de financement	Fonds de concours sollicité
Bâtiments communaux	Frais d'électricité	41 552,76€	Commune 24 236,76€ CCTA 17 316,00€	17 316,00€
	TOTAL	41 552,76€		
TOTAL				17 316,00€

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5214-16 - Alinéa V,

Vu le règlement d'attribution des fonds de concours par la Communauté de Communes Tarn-Agout à ses communes membres,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **SOLLICITE** auprès de la Communauté de Communes Tarn-Agout, un fonds de concours d'un montant de 17 316€ pour financer, en partie, le fonctionnement des équipements tel que précité,

- **HABILITE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires la mise en oeuvre de cette décision.

Fait en séance les jour, an et mois susdits.

Le Maire,

Emmanuel JOULIÉ

Objet: Délibération annulant la délibération du 06/04/2022 - DE 2022_015 - décidant d'engager une procédure simplifiée n°1 du PLU par une procédure de modification - DE 2022_058

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° DE_2022_015 ayant pour objet l'engagement d'une procédure simplifiée n°1 du PLU et définissant les modalités de mise à disposition.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L153-45 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-9,

Vu le Schéma de Cohérence du Vaurais approuvé le 12 décembre 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} mars 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que pour répondre à plusieurs demandes de changements de destination en zone agricole concernant 4 sites de la commune il apparaît pertinent, à l'heure de la zéro artificialisation nette, de procéder à des changements de destinations d'unités « imperméabilisées » et artificialisés plutôt que de bâtir sur des terrains « vierges » de tout bâti. Les parcelles concernées, classées en zone Agricole du PLU, n'ont plus aucune vocation agricole. Les bâtiments situés sur ces parcelles sont déjà pour partie habités par des particuliers et/ou des entreprises ou congrégation, sans aucune activité agricole. Les bâtis restants ont vocation à pouvoir accueillir de l'habitat en lien avec les activités actuelles présentes.

Considérant que pour favoriser les projets visant à développer les énergies renouvelables, comme le prévoit le PADD du PLU approuvé, chaque commune doit apporter sa part dans le futur mix énergétique français (compte tenu du contexte de fortes tensions sur les énergies et les risques de délestages à venir), il est nécessaire de déclasser la parcelle B520 du secteur agricole pour créer une zone naturelle dédiée à un projet de petite centrale photovoltaïque au sol (zonage NPV). Il est important de noter que cette parcelle, propriété du CCAS de la commune, n'a aucun usage agricole, n'est pas déclarée à la PAC et sert aujourd'hui de zone de stockage de gravats et de terres. Il est aussi important de noter que le projet photovoltaïque sera de faible taille (250 KWc).

Considérant que les adaptations envisagées relèvent du champ d'application de la procédure de modification de droit commune dans la mesure où elles :

- Ne portent atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- Ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- Ne créent pas d'orientation d'aménagement et de programmation valant création de ZAC,
- Ne réduisent pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Le conseil municipal décide par la présente délibération d'engager une procédure de modification du Plan Local d'urbanisme et autorise Monsieur le Maire à lancer la procédure de modification. Le projet de modification et l'exposé des motifs seront notifiés le moment venu aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ainsi qu'à l'autorité environnementale pour avis. Ces avis seront joints au dossier d'enquête publique.

Les modalités de l'enquête publique prévoient la mise à disposition du projet de modification n°1 et d'un registre d'observations pour une durée d'1 mois minimum en mairie, aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Le public pourra formuler ses remarques et observations sur le registre mis à leur disposition.

A l'issue de l'enquête publique, le Maire en présentera le bilan en conseil municipal, qui délibèrera et adoptera la modification n°1 éventuellement modifiée pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public, du rapport du commissaire enquêteur.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait en séance les jour, an et mois susdits.

Le Maire,
Emmanuel JOULIÉ